



Actualité – Services financiers

Hiver 2024-2025

L'Autorité européenne compétente pour les crypto-actifs (ESMA) a publié mi-novembre 2024 une mise en garde pour signifier que l'intérêt croissant pour ces actifs ne doit pas faire oublier leur nature hautement volatile. Cela fait la suite à l'augmentation récente, soudaine et importante de la valorisation du Bitcoin et de l'entrée en application au 30 décembre 2024 du Règlement sur les crypto-actifs (MiCA).

Dans le secteur du paiement, la montée en puissance au 9 janvier 2025 du virement instantané pourrait aider le secteur bancaire européen à concurrencer les Américains Visa et Mastercard. Elle pourrait aussi provoquer l'extinction de moyens de paiement trop associés à la fraude (cf. les chèques). Cela implique toutefois que le virement instantané parvienne à contenir des taux élevés de fraude.

On peut ensuite noter la publication fin décembre 2024 d'un accord institutionnel UE/Suisse, qui n'impacte malheureusement pas véritablement le secteur financier entre les deux blocs.

Enfin, un intéressant rapport d'information publié le 4 décembre 2024 par trois sénateurs issus de trois partis politiques différents se plaint de la dérive normative européenne du premier mandat d'Ursula von der Leyen à la présidence de la Commission européenne. Il constate que l'UE a été amenée à adopter environ 13 000 textes entre 2019 et 2024, contre 5 500 aux États-Unis. Ce constat fait écho avec des critiques récurrentes sur la propension des Européens à réguler...La tendance se confirme encore sur la période écoulée avec un cadre légal toujours plus fourni, particulièrement pour le secteur financier.

1. Sanctions financières contre la Russie

Un 15^{ème} train de sanctions financières contre la Russie a finalement vu le jour à la mi-décembre 2024¹. L'élargissement des sanctions reste modeste² ; il met notamment l'accent sur la poursuite de la lutte contre la flotte fantôme russe et le dispositif anti-contournement. C'est sur ce dernier chantier que l'UE paraît moins virulente que le régime des « sanctions secondaires » américaines, même si la diplomatie européenne dit travailler activement à faire que les pays tiers concernés ne prêtent pas leur concours au contournement des sanctions européennes. Le dernier train de sanctions transforme également le Règlement 833/2014 en loi de blocage des lois coercitives russes (article 11 quater), sur les actions judiciaires menées par des entreprises européennes contre des sociétés russes.

S'agissant des mesures relatives au secteur financier, elles concernent essentiellement les dépositaires centraux de titres, en (i) permettant la libération des soldes de trésorerie qu'ils détiennent sur des avoirs gelés pour s'acquitter de leurs obligations légales à l'égard de leurs clients (ii) en bloquant les indemnités de toutes natures, notamment au profit de la Banque centrale de Russie.

On peut signaler l'émergence d'une étroite ligne entre sanctions financières et LCB-FT : le gendarme européen (EBA) a publié mi-novembre 2024 deux orientations tendant à la bonne application des régimes de sanctions européens et nationaux³.

¹ Il concerne essentiellement la modification des deux Règlements historiques de 2014 (N°833 et N°269) ; il s'ajoute aux différents actes d'exécution publiés en décembre tendant à ajouter la liste de personnes sanctionnées au titre de différents Règlements concernant directement ou indirectement la Russie (ou la Biélorussie).

² Pour mémoire, environ 2.200 personnes et entités figurent sur la liste des sanctions avant le nouveau train de sanctions, avec des inscriptions « à part entière » (combinant interdictions de voyage, gel des avoirs et interdiction de mettre des fonds à disposition) ou partielles et une liste de 45 pétroliers associés au commerce de la Russie.

³ Des orientations établissant des normes communes de l'UE concernant les dispositions en matière de gouvernance et les politiques, procédures et contrôles (Règles de contrôle interne pour tous les établissements financiers et Règlement TFR pour les prestataires de services de paiement et de crypto actifs).





On peut enfin relever que depuis la mi-janvier 2025, la banque de flux de la CARPA (BNP Paribas), a pris la décision de ne plus traiter sur ses livres les flux internationaux, directs ou indirects, à destination ou en provenance de la Russie, et ce quelle que soit la devise.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

Le 13 novembre 2024, la Commission européenne a confirmé travailler à la possibilité de (i) modifier le Règlement délégué sur les pays tiers à haut risque pour y inclure les pays qui contournent les sanctions européennes et (ii) d'inclure la Russie, au titre de sa stratégie d'évitement des sanctions, nonobstant le récent rejet du GAFI d'inclure ce pays sur sa liste grise des pays non coopératifs pour la LCB-FT.

Le Règlement MiCA sur le marché des crypto actifs étant entré en application le 30 décembre 2024 (en même temps que les orientations EBA sur la LCB-FT), la Commission s'apprête à permettre aux Etats membres d'exiger de prestataires européens de services de cryptoactifs déployant des activités transfrontalières de désigner un représentant permanent pour la LCB-FT, à l'instar de ce qui est déjà attendu des établissements de paiement / de monnaie électronique.

L'EBA signale dans sa note d'actualité de décembre 2024 que son fichier EuReCA monte en puissance, avec pas moins de 267 établissements financiers concernés. Pour mémoire la base de données reçoit les signalements de faiblesses significatives identifiées en matière de LCB-FT par les autorités nationales concernant les établissements financiers opérant dans l'UE.

En France, on signale deux décrets des 23 et 28 décembre 2024 en lien avec la vigilance LCB-FT attendue en matière de (i) transfert de crypto-actifs et (ii) vis-à-vis des émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT). Ces décrets⁴ montrent que malgré l'uniformisation des règles sur les crypto-actifs, les prestataires concernés continuent de suivre des règles nationales sur la LCB-FT, dans l'attente de l'application pleine et entière autour de 2027 de règles réellement uniformes.

Enfin, la DGCCRF signale en décembre 2024 des opérations de contrôles ciblés auprès de professionnels de l'immobilier de luxe de l'ouest parisien, en réponse à (i) la recommandation du GAFI d'intensifier les contrôles LCB/FT et particulièrement le suivi des mesures de gel des avoirs et (ii) sans doute, des constatations de l'existence d'actifs immobiliers de luxe acquis en violation des sanctions financières internationales (ex : Syrie, Russie).

3. Services de paiement

3.1 Développements européens

On peut d'abord rappeler l'importance de l'entrée en vigueur au 30 décembre 2024 du Règlement MiCA sur les crypto actifs, accompagné de la publication complémentaire des ultimes normes techniques de réglementation⁵ attendues. Il faut également signaler la publication à la mi-décembre des importantes orientations attendues, pour assurer la promotion de la convergence du classement des crypto-actifs.

Pour les prestataires de crypto actifs français (les PSAN) ayant fait l'objet d'un enregistrement renforcé ou un agrément, ils pourront bénéficier d'une procédure simplifiée pour obtenir l'agrément MiCA auprès de l'AMF. Ils bénéficient en tout état de cause pour leurs activités françaises du droit de poursuivre leurs activités jusqu'au 1^{er} juillet 2026, date à laquelle ils devront avoir obtenu l'agrément nouvelle

⁴ Pris en application de la récente ordonnance d'octobre 2024 évoquée dans notre [précédente note d'actualité](#), le texte renforce les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour les transferts de crypto-actifs, en alignant les exigences nationales sur le règlement TFR (UE 2023/1113).

⁵ Des normes techniques pour (i) les formulaires, formats et modèles pour les livres blancs sur les crypto-actifs, (ii) les modalités pour publier des informations privilégiées et pour différer la publication de telles informations et (iii) les rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle dans l'UE.





formule. D'autres établissements financiers souhaitant obtenir le sésame MiCA disposeront également d'une voie simplifiée pour solliciter l'agrément.

L'actualité des paiements est ensuite fortement marquée par l'entrée en application le 9 janvier 2025 de plusieurs règles du Règlement modificatif dit « SEPA » ayant introduit le virement instantané (IP), après l'adoption fin novembre 2024 de normes techniques de standardisation⁶. En pratique, tous les prestataires de services de paiement (PSP) opérant dans la zone Euro qui permettent à leurs clients de recevoir des virements classiques doivent également leur permettre, depuis le 9 janvier 2025, de recevoir des virements instantanés. Le service d'envoi de virements instantanés en euros devra lui être accessible au plus tard le 9 octobre 2025. C'est aussi à compter du 9 janvier 2025 que les PSP doivent aligner les frais facturés sur les virements instantanés sur ceux pratiqués aux virements classiques⁷. C'est enfin à cette même date que les PSP devront avoir empêché qu'une personne soumise à sanctions (européenne ou nationale) puisse exécuter des virements⁸.

3.2 Développements nationaux

En France, ce sont les situations liées aux fraudes bancaires qui font l'actualité. En premier lieu, la Cour de cassation a rendu en octobre 2024 deux décisions en faveur de clients victimes de fraudes. La première pointe les obligations d'un prestataire de services de paiement dans l'hypothèse d'une fraude « au faux président ». La seconde exclut la négligence grave du payeur victime d'une fraude « au faux conseiller bancaire ». La jurisprudence la plus récente tend ainsi à obliger les banques à détecter les anomalies apparentes affectant les ordres et de vérifier leur authenticité auprès du donneur d'ordre.

Ces décisions sont d'autant plus importantes qu'elles concernaient des entreprises alors que le phénomène des arnaques financières concerne plus souvent les particuliers/consommateurs, comme en témoigne une conférence des autorités publiques en charge de cette lutte, qui communiquent inlassablement pour alerter les consommateurs des risques accrus d'arnaques financières.

Enfin, à l'occasion d'actions judiciaires collectives, certaines de ces victimes ont obtenu en juillet 2024 du tribunal judiciaire de Paris qu'il retienne la responsabilité d'une banque en ligne pour ses manquements systématiques à son obligation de vérification lors de l'ouverture des comptes à des escrocs et l'a condamnée à indemniser le préjudice financier des plaignants.

4. Identité numérique

La Commission européenne a adopté le 28 novembre 2024 quatre Règlements d'exécution relatifs aux fonctionnalités essentielles et à la certification des portefeuilles européens d'identité numérique. Ces Règlements établissent des normes, spécifications et procédures uniformes pour les fonctionnalités techniques des portefeuilles, telles que les formats de données requis pour l'utilisation transfrontière de documents numériques et les mesures visant à garantir la fiabilité et la sécurité des portefeuilles. Un cinquième Règlement d'exécution établit des spécifications et des procédures visant à mettre en place un cadre solide pour la certification des portefeuilles d'identité numérique.

En France, on peut penser que l'identité numérique françaises (France Identité) pourrait jouer un rôle majeur (d'ici la fin 2026) pour qu'un utilisateur de services financiers s'identifie lorsqu'il accède à des offres de services financiers, y compris par-delà les frontières françaises. Cela nécessitera toutefois une normalisation de la présentation des informations contenues dans l'applicatif existant.

⁶ Les *Rulebooks* de l'EPC et les orientations d'application correspondantes à chaque type d'utilisation de l'IP.

⁷ Ce qui fait dire à certains qu'en France, ils seront gratuits, ce qui n'est pas exact tant les moyens de paiement mis à disposition en France dépendent la plupart du temps du règlement d'un forfait global.

⁸ C'est en revanche au 9 octobre 2025 que le service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le bénéficiaire (VoP ou CoP) devra être opérationnel afin d'être proposé aux clients (4 ans après l'émergence d'une telle exigence aux établissements bancaires britanniques). On peut s'interroger sur le choix d'opportunité d'une montée en gamme de l'IP avant que ne soit lancé le service de VoP visant à éviter les fraudes.



5. Assurance

Le législateur européen a publié le 8 janvier 2025 deux Directives adoptées le 27 novembre 2024 (i) établissant un cadre pour la résolution des entreprises d'assurance et (ii) modifiant de la Directive Solvabilité² sur les règles prudentielles des entreprises d'assurance. L'application de ces textes est différée au 30 janvier 2027.

En France, gendarme assurantiel français (ACPR) a par communiqué du 21 novembre 2024, également introduit une nouvelle recommandation (2024-R-03) applicable au 31 décembre 2025⁹, visant à éclairer les distributeurs d'assurance sur (i) les bonnes pratiques pour intégrer les obligations relatives à la prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité et (ii) les enseignements pouvant être tirés des contrôles menés par l'ACPR en matière de devoir de conseil.

Alors que l'ACPR est aujourd'hui de plus en plus sollicitée par des entreprises ou groupes souhaitant demander l'agrément de captives de réassurance, elle a publié en novembre 2024 un guide qui apporte des précisions concrètes quant aux informations attendues dans les dossiers de demandes d'agrément de telles captives.

6. Services d'investissement et gestion d'actifs

Le législateur européen a publié à la mi-novembre 2024 ce qu'il désigne le « Listing Act », qui comprend une modification des textes MiFID/MiFIR, dont l'objectif est d'assurer que les entreprises européennes aient accès sans entrave aux financements les plus appropriés, parmi lesquels les marchés boursiers. Son application a débuté le 4 décembre 2024 mais s'étale jusqu'à fin 2026. Ce large délai doit permettre l'établissement de normes techniques venant préciser certaines dispositions, ce compris le sujet du financement de la « recherche » par les prestataires de services d'investissement. L'enjeu concerne le sujet important de la transparence des frais de cette recherche.

Alors que le législateur européen a donné une impulsion réglementaire en faveur de l'instantanéité des paiements, les Autorités compétentes pour les infrastructures de marché travaillent œuvrent pour raccourcir le cycle du règlement livraison des titres financiers. L'Autorité européenne compétente (ESMA) a ainsi publié à la mi-novembre un rapport ouvrant la voie à un règlement livraison à T+1.

7. Finance durable

En décembre 2024, le législateur européen a publié un Règlement relatif à l'interdiction de produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, applicable à compter du 14 décembre 2027. S'il ne concerne pas directement le secteur financier, les sanctions financières encourues par les clients imposeront au secteur de s'abstenir de financer ou d'assurer les activités de groupes industriels qui font fabriquer des produits dans un contexte de travail forcé¹⁰.

Au même moment, un autre Règlement, sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance a été publié. Applicable à partir du 2 juillet 2026, il concerne les fournisseurs de notations ESG publiques utilisées à des fins marketing. Il s'accompagne d'une modification du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Il impose à ces fournisseurs d'obtenir un agrément auprès de l'Autorité européenne (ESMA), avec un régime d'enregistrement allégé, temporaire et facultatif de trois ans pour les entreprises et les groupes de petite taille fournissant des notations ESG.

⁹ La recommandation remplace une précédente recommandation 2013-R-01 de 2013 (modifiée en 2020) pour une traduction pratique d'une recommandation de l'Autorité européenne (EIOPA) sur l'intégration des préférences en matière de durabilité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation (règles DDA).

¹⁰ La même logique prévaudra à l'entrée en vigueur du Règlement visant à lutter contre les produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, dont le législateur vient justement de différer d'un an l'entrée en application au 30 décembre 2025, malgré un cadre réglementaire finalisé en décembre 2024.

Dans le même temps, l'Autorité des marchés financiers (AMF) fait évoluer en décembre 2024 sa doctrine sur les standards minimums permettant aux placements collectifs de communiquer sur la prise en compte de critères extra-financiers dans leur nom, document d'informations clef et documents commerciaux¹¹. L'AMF considère que les fonds relevant de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale¹² n'ont pas à justifier de l'engagement significatif des caractéristiques extra-financières.

Comme indiqué dans une [précédente note d'actualité](#), on peut rappeler l'entrée en vigueur le 21 décembre 2024 du Règlement européen dit « EUGB » dont l'appellation renvoie aux émissions d'obligations finançant des activités économiques durables sur le plan environnemental et dès lors orientées vers la réalisation des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxinomie.

La finance durable, c'est aussi l'évolution en novembre 2024 des règles européennes sur le marché de la compensation et la normalisation du marché volontaire des crédits carbone, avec la COP29.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Une grande partie du secteur financier se prépare pour intégrer au 17 janvier 2025¹³ les quatre piliers de la réforme DORA sur la cybersécurité (système de gestion des risques des services « TIC », le processus de gestion et de classification des incidents liés à ces TIC, la mise en place de tests de résilience opérationnelle numérique et les risques liés aux prestataires de services informatiques).

Si le comité mixte des trois Autorités européennes des établissements financiers a progressé en novembre 2024 sur les modalités de désignation des prestataires TIC critiques, ces derniers ne sont pas à ce jour formellement désignés, ce qui impacte la capacité du secteur financier à appliquer toutes les règles DORA. Le comité mixte indique d'ailleurs le 5 décembre 2024 que la désignation au second semestre 2025 des prestataires TIC critiques n'empêche pas l'entrée en vigueur du cadre légal. En tout état de cause, les établissements financiers peuvent aujourd'hui travailler sur le modèle type de registre d'informations sur les prestataires TIC d'un Règlement d'exécution paru début décembre 2024.

Le Règlement du 23 octobre 2024 sur la cybersécurité des produits numériques, qui concerne notamment le secteur financier par les moyens de paiement qu'il met à disposition de ses clients, est doit être pris en compte, dans le contexte de son application différée à partir de 2026.

Le législateur européen a révélé le 17 décembre 2024 l'accord politique du trilogue sur le texte d'un Règlement modificatif qui précise comment les autorités chargées de la surveillance du secteur financier de l'UE peuvent partager (Règlement « Data Sharing ») entre elles les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. L'objectif est d'éviter les demandes redondantes adressées aux établissements financiers lorsque deux autorités ou plus ont le droit de collecter les mêmes informations.

Enfin, comme annoncé dans une [précédente note d'actualité](#), le législateur européen a adopté le 19 décembre 2024 le Règlement confirmant l'abandon au 20 juillet 2025 de la plateforme européenne de règlement extrajudiciaire et en ligne des litiges (REL), qui n'avait jamais bien fonctionné.

¹¹ Pour prendre en compte les orientations de l'ESMA en la matière.

¹² Cf. Décret du 23 décembre 2024.

¹³ Malgré l'absence de loi de transposition de la Directive NIS2 dont un projet de loi avait pourtant été lancé à la mi-octobre 2024.